

Politique de double reconnaissance des crédits

2025 - 2026

Table des matières

1. Préface	3
2. Survol	3
2.1 Objectifs de la double reconnaissance des crédits	5
2.2 Définition de la double reconnaissance des crédits	5
2.3 Principes à observer	6
2.4 Responsabilités	6
2.5 Enregistrement des codes de cours et des crédits	7
2.6 Inscription à des cours ou programmes à double reconnaissance	8
2.7 Demande et approbation	8
2.8 Critères d'approbation	9
3. Type 1 : Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau postsecondaire comme crédit de niveau secondaire:	10
4. Type 2 : Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau secondaire comme crédit de niveau postsecondaire	11
5. Annexe A : Foire aux questions.....	12

Ce document a été créé par le ministère de l'Éducation.

Direction du soutien et de la gestion de l'information
Services aux élèves et aux éducateurs

Student.records@gov.sk.ca

Mis à jour le 1^{er} août 2025

Site Web : www.saskatchewan.ca/bonjour

1. Préface

Politique de double reconnaissance des crédits

La politique de double reconnaissance des crédits vise à ouvrir d'autres voies d'accès au diplôme de fin d'études secondaires, en offrant aux élèves la possibilité d'obtenir simultanément pour le même cours un crédit de niveau secondaire et un crédit de niveau postsecondaire ou une autre forme de reconnaissance des acquis. Dans les pages qui suivent, « postsecondaire » peut avoir trait à une université, à un collège ou à une école polytechnique, de même qu'à des entités qui, sans nécessairement être considérées comme des établissements d'enseignement postsecondaire au sens strict, offrent un programme d'enseignement ou une formation structurés ou encore une reconnaissance professionnelle.

Les élèves du secondaire peuvent suivre une formation ou des cours de niveau postsecondaire et obtenir à la fois un crédit de niveau secondaire et un crédit de niveau postsecondaire ou une autre forme de reconnaissance des acquis pour le même cours ou programme.

2. Survol

Au secondaire, les exigences d'obtention d'un diplôme et la prestation du programme de cours sont fondées sur la loi et les règlements ainsi que sur la politique établie par le ministère de l'Éducation, en consultation avec les acteurs du système éducatif. Traditionnellement, les élèves obtiennent les crédits nécessaires pour parvenir au diplôme en suivant des cours comportant 100 heures créditées d'enseignement et se donnant d'ordinaire dans une école, dans le cadre de la journée et de l'année scolaires. Le plus souvent, ces cours sont répartis en deux semestres d'une durée approximative de cinq mois chacun. Depuis quelques années toutefois, leur présentation varie de plus en plus : il existe des cours regroupés, des programmes intégrés comme dans les écoles de plein air ou les programmes de construction d'habitations, des cours du soir, des cours d'été, des crédits pour formation d'apprentis ainsi qu'une offre et une utilisation croissantes de crédits pour projets spéciaux. Ces possibilités donnent plus de souplesse aux élèves dans la façon d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, tout en leur permettant d'explorer des pistes qui les intéressent, de développer leurs aptitudes, leurs compétences et leurs habiletés et de cultiver une bonne attitude.

La diversification des intérêts exprimés par les élèves, ainsi que des possibilités à leur disposition, a par ailleurs entraîné l'étude de divers moyens grâce auxquels les élèves pourraient faire preuve de l'acquisition des compétences, habiletés et autres qualités auxquelles on s'attendrait normalement d'eux à la fin du programme d'études de la prématernelle à la 12^e année. La double reconnaissance des crédits est l'un de ces moyens. Les qualités qu'on souhaite trouver chez l'élève à la fin de la 12^e année sont décrites dans « Les buts de l'éducation en Saskatchewan » et dans « Les Grandes orientations de l'apprentissage » (juin 2010), publiés par le ministère de l'Éducation. Les trois grandes orientations de l'apprentissage se décrivent comme suit :

- **Le sens de soi, de ses racines et de sa communauté**

(Orientation liée aux Buts de l'éducation suivants : La compréhension des autres et les relations avec autrui, La connaissance de soi-même et Le développement spirituel)

Les élèves possèdent un sentiment d'identité positif et comprennent comment il est façonné par les interactions dans leurs environnements naturel et construit. Ils sont capables de développer et de maintenir des relations profondes et d'apprécier les pratiques, langues et croyances diverses des Premières Nations de la Saskatchewan et des multiples cultures de notre province. Grâce à ces relations, les élèves montrent leur empathie et une compréhension profonde d'eux-mêmes, des autres et de l'influence de leur place dans le monde sur leur identité. Les élèves s'efforcent de trouver un équilibre entre les différents aspects qui les caractérisent – intellectuel, émotionnel, physique et spirituel – et leur sens de soi, de leurs racines et de leur communauté s'en trouve renforcé.

- **L'apprentissage tout au long de sa vie**

(Orientation liée aux Buts de l'éducation suivants : Les aptitudes de base, L'apprentissage permanent, Un style de vie positif)

Les élèves sont curieux, observateurs et réfléchis dans leur imagination, leurs explorations et la construction de leurs savoirs. Ils montrent qu'ils possèdent les connaissances, aptitudes et dispositions nécessaires pour apprendre de diverses disciplines qui leur sont enseignées, des expériences culturelles qu'ils vivent et d'autres façons de connaître le monde. De tels modes d'acquisition du savoir encouragent les élèves à apprécier les visions du monde des peuples autochtones et à mieux connaître les autres, à mieux travailler avec eux et à mieux apprendre d'eux. Les élèves sont capables d'entreprendre une enquête et de collaborer aux expériences d'apprentissage qui répondent à leurs besoins et intérêts, et à ceux des autres. Par cet engagement, les élèves montrent leur passion de l'apprentissage permanent.

- **Une citoyenneté engagée**

(Orientation liée aux Buts de l'éducation suivants : Décisions affectant la carrière et le rôle du consommateur, La place dans la société et L'épanouissement par le changement)

Les élèves montrent de la confiance, du courage et de l'engagement pour amener des changements positifs au bénéfice de tous. Ils contribuent à la viabilité économique, sociale et environnementale des communautés locales et mondiales. Les décisions éclairées qu'ils prennent en matière de consommation, de carrière et de vie viennent soutenir des actions positives qui reconnaissent une relation plus large avec les environnements naturel et construit, et ils en prennent la responsabilité. Avec cette responsabilité, les élèves reconnaissent et respectent les avantages mutuels de la Charte, des traités et d'autres droits et relations constitutionnels. Par cette reconnaissance, les élèves défendent leurs intérêts et ceux des autres, et agissent pour le bien commun en tant que citoyens engagés.

Vu la capacité et le désir des élèves de démontrer ces qualités à l'extérieur de la salle de classe traditionnelle, on a cerné, en dehors de ce cadre traditionnel d'apprentissage, des possibilités d'obtenir des crédits pouvant servir à répondre aux exigences d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.

Remarque : Un crédit équivaut à 100 heures créditées; un cours de 100 heures créditées devrait comprendre entre 95 et 100 d'heures d'enseignement.

2.1 Objectifs de la double reconnaissance des crédits

- Accroître la participation des élèves à l'école.
- Favoriser la transition du secondaire à la formation postsecondaire.
- Motiver davantage les élèves à terminer leurs études secondaires.
- Reconnaître la valeur de l'apprentissage se faisant dans un autre milieu, structuré ou non.
- Mieux préparer les élèves à la rigueur et aux attentes des programmes postsecondaires.
- Encourager l'exploration des possibilités de carrière.
- Améliorer les liens des élèves avec le marché du travail.

2.2 Définition de la double reconnaissance des crédits

Les programmes donnant lieu à une double reconnaissance des crédits sont des programmes approuvés par le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan dans le cadre duquel un élève peut suivre des cours de niveau postsecondaire ou des programmes bien définis offerts par d'autres entités et accumuler des crédits pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires que délivre le Ministère. L'élève peut également voir des cours de niveau secondaire reconnus par des établissements d'enseignement postsecondaire.

Dans le contexte de la présente politique, la « double reconnaissance des crédits » fait référence à une situation où le ministère de l'Éducation accorde un crédit de niveau secondaire pour un cours offert, et également crédité, par une autre entité (généralement, mais pas uniquement, un établissement d'enseignement postsecondaire). L'entité en question pourrait être un organisme offrant un programme d'apprentissage bien défini sans être considéré lui-même comme un établissement d'enseignement postsecondaire. (Ce pourrait être, par exemple, une société informatique délivrant une reconnaissance de capacité professionnelle.)

Lorsqu'un élève suit un cours universitaire, mais qu'il ne peut l'obtenir que s'il s'acquitte des frais d'inscription, et qu'il choisit de ne pas le faire, il pourrait se voir accorder un crédit de niveau secondaire même si le cours n'a pas été crédité par l'université. De même, s'il suit des cours menant à un autre type de certificat d'études postsecondaires et décide de ne pas achever le programme, il pourrait obtenir un ou plusieurs crédits de niveau secondaire bien qu'il n'ait pas obtenu le certificat.

2.3 Principes à observer

- Seuls les élèves fréquentant actuellement une école secondaire de la Saskatchewan sont admissibles à la double reconnaissance des crédits. (Autrement dit, un étudiant d'un établissement d'enseignement postsecondaire ne peut demander qu'on ajoute des crédits de niveau secondaire à son relevé de notes d'études secondaires.)
- Il faut faire approuver par le ministère de l'Éducation tout cours ou programme pour lequel on entend demander un crédit de niveau secondaire. Aucun crédit de niveau secondaire ne sera accordé rétroactivement pour un cours ou programme commencé avant son approbation par le ministère de l'Éducation. Se référer à la Liste des cours donnant lieu à une double reconnaissance des crédits dans le Manuel du registraire à l'intention des administrateurs scolaires.
- Les élèves adultes peuvent demander la reconnaissance de crédits de niveau postsecondaire dans le cadre du programme de 12^e année pour les adultes.
- Les établissements d'enseignement postsecondaire et les autres entités offrant un programme de formation reconnu qui souhaitent mettre à la disposition des élèves du secondaire un programme menant à une double reconnaissance des crédits sont encouragés à le faire de manière équitable pour les élèves de toutes les régions de la province.
- Pour un programme établi, qui a comme résultat une certification approuvée à double reconnaissance de crédits, qui n'est pas offert par un organisme reconnu comme étant une institution postsecondaire, une note finale d'équivalence accordée (*Standing Granted* (SG)) sera attribuée.
- Le financement de tels cours relève de l'élève, de l'institution postsecondaire ou autre entité et de l'organisme scolaire.

2.4 Responsabilités

1. L'élève

- Communiquer au personnel de l'école approprié leur désir de poursuivre une double reconnaissance de crédits selon la politique ou la procédure administrative de l'école.**
- Coordonner avec l'institution postsecondaire ou autre entité afin de suivre une double reconnaissance de crédits, lorsque l'école aurait accordé une approbation.
- Satisfaire aux exigences de la double reconnaissance de crédits et fournir les preuves requises à l'achèvement du cours.

**Pour certaines doubles reconnaissances de crédits, comme la sauvegarde ou le Conservatoire royal de musique, il est admis qu'un élève ait pu initier la poursuite d'une double reconnaissance de crédits avant d'avoir notifié l'école formellement.

2. Les organismes scolaires :

- Fournissent une orientation aux élèves afin de garantir que les conditions préalables sont respectées (le cas échéant), indiquent si la double reconnaissance de crédit remplira une exigence pour le diplôme de fin d'études secondaires, etc.;

- Coordonnent l'échange d'information concernant les progrès scolaires des élèves – y compris leurs notes et des données relatives à leur présence, s'il y a lieu – avec les établissements d'enseignement postsecondaire ou les autres entités;
 - Restent en contact et interagissent avec les élèves suivant des cours ou des programmes donnant lieu à une double reconnaissance des crédits; les aident à avoir accès aux ressources dont ils ont besoin;
 - Sont responsables de communiquer les notes finales aux Services aux élèves et aux éducateurs, au ministère de l'Éducation, à l'achèvement du cours;
 - Établissent la note finale de niveau secondaire pour le cours et en informent les Services aux élèves, au ministère de l'Éducation à la fin du cours. (Cette note peut être établie indépendamment de la note attribuée par l'établissement d'enseignement postsecondaire ou l'autre entité en cause.)
3. L'établissement d'enseignement postsecondaire ou entité offrant la formation présente une demande au ministère de l'Éducation et s'assure d'avoir reçu l'approbation nécessaire avant le début du cours.
- L'établissement d'enseignement postsecondaire ou entité offrant la formation contribue à l'échange d'information concernant les progrès scolaires des élèves, qui peut comprendre leurs notes et des données sur leur assiduité.
4. Le ministère de l'Éducation
- Le Bureau du registraire, Services aux élèves et aux éducateurs est responsable de :
 - Coordonner l'approbation des cours donnant lieu à une double reconnaissance des crédits avec la Direction de la réussite et du soutien des élèves;
 - Informer les établissements d'enseignement postsecondaire ou les entités en cause de l'issue du processus d'approbation;
 - Le cas échéant, attribuer un code de cours de niveau secondaire aux cours approuvés;
 - Fournir une liste des cours approuvés dans le cadre du programme de double reconnaissance des crédits à partir de la page Web du Manuel du registraire;
 - Au besoin, aider les écoles à faire parvenir les notes finales au Ministère.
 - Direction de la réussite et du soutien des élèves est responsable :
 - D'examiner les demandes d'approbation de cours reçues d'établissements d'enseignement postsecondaire ou d'autres entités dans le cadre du programme de double reconnaissance des crédits;
 - D'approuver les demandes des établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres entités qui satisfont aux critères.

2.5 Enregistrement des codes de cours et des crédits

Le crédit est inscrit sur le relevé de notes du collège ou de l'université, ou il est inscrit de la manière qui convient dans les cas des autres programmes. Il est également inscrit sur le relevé de notes d'études secondaires que produit le ministère de l'Éducation.

Pour les cours offerts par des institutions postsecondaires :

Il appartient aux administrateurs scolaires de communiquer les notes finales aux Services aux élèves et aux éducateurs, au ministère de l'Éducation, en procédant de la même manière que pour les autres cours académique du secondaire. Typiquement, le directeur est responsable des cours à double reconnaissance de crédits.

Pour les programmes offerts par les organismes qui ne sont pas reconnus comme étant des institutions postsecondaires :

La direction de l'école est responsable de communiquer la note finale de SG (équivalence accordée) au ministère de l'Éducation, Services aux élèves et aux éducateurs. Depuis août 2019, une note finale en pourcentage (%) n'est plus requise pour ces cours. Les écoles doivent soumettre tout record de note finale pour cours hors milieu scolaire à double reconnaissance des crédits, à l'aide du formulaire Cours hors milieu scolaire de niveau secondaire Ajout d'une nouvelle note, accompagné d'une preuve de certificat ou d'une lettre attestant l'achèvement réussi pour la double reconnaissance des crédits via HEAT.

2.6 Inscription à des cours ou programmes à double reconnaissance

L'admissibilité de l'élève relève de l'établissement d'enseignement postsecondaire ou de l'autre entité offrant le cours ou le programme et peut être fonction de critères comme l'âge et le niveau scolaire entre autres.

2.7 Demande et approbation

1. Un processus de demande a été mis en place afin de faciliter la double reconnaissance des crédits.
2. Les établissements d'enseignement postsecondaire et les autres entités doivent présenter le Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau postsecondaire comme crédit de niveau secondaire (Type 1) ou le Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau secondaire comme crédit de niveau postsecondaire (Type 2) au Bureau du registraire, à student.records@gov.sk.ca.
3. Dans le cas d'une demande de crédit de type 1, un crédit est accordé au secondaire pour un cours ou un programme de niveau postsecondaire si le cours ou le programme a été approuvé lors de la présentation de la demande. Il appartient à l'entité offrant la formation de présenter la demande au Bureau du registraire du ministère de l'Éducation. De la sorte, il suffit de présenter la demande une fois pour mettre le cours ou le programme à la disposition de plusieurs organismes scolaires.
4. Dans le cas d'une demande de crédit de type 2, la réussite d'un cours du secondaire entraîne l'attribution d'un crédit de niveau postsecondaire dans le cadre de la double reconnaissance des crédits. Le Ministère encourage la présentation d'une demande par les établissements d'enseignement postsecondaire ou autres entités en cause en pareilles circonstances dans le but, essentiellement, de permettre le suivi de l'utilisation du programme de double reconnaissance des crédits. Comme l'élève suit un cours de niveau secondaire approuvé, le Ministère est l'organisme accordant le crédit, et toute autre entité pourrait offrir à l'élève de lui

accorder une équivalence de crédit sans l'approbation du Ministère ou choisir d'avoir recours aux processus existants d'évaluation des cours externes en vue d'un crédit de transfert.

5. Tous les cours menant à un crédit de type 1 dans le cadre de la double reconnaissance des crédits doivent être approuvés par le ministère de l'Éducation. Ils doivent être d'une rigueur équivalente ou supérieure à celle des programmes d'études élaborés par le Ministère.
6. Le Bureau du registraire informera l'établissement d'enseignement postsecondaire ou l'entité de l'approbation ou du rejet de sa demande dans le cadre du programme de double reconnaissance des crédits.

2.8 Critères d'approbation

L'approbation des cours proposés pour un crédit de type 1 dans le cadre de la double reconnaissance des crédits sera fonction des critères suivants :

1. Le cours ou le programme devrait être comparable aux cours du secondaire élaborés par le Ministère tant par sa rigueur que par la portée de son contenu (p. ex. durée de 100 heures créditées environ, mode d'évaluation et contenu contribuant au développement des compétences, connaissances et attitudes reflétant les qualités qu'on souhaite trouver chez l'élève à la fin de la 12^e année selon les grandes orientations de l'apprentissage).
2. Il s'agit d'un cours ou d'un programme offert régulièrement et s'assortissant d'une attestation de qualification reconnue (p. ex. un cours de photographie qu'un particulier donne aux élèves après l'école ne serait pas approuvé selon la présente politique, car il n'existe pas de « crédit » correspondant en dehors de l'école).
3. Le cours ou le programme est offert par un organisme constitué en personne morale qui a démontré sa viabilité (p. ex. un particulier qui lance un programme et s'engage à délivrer un certificat à la fin de celui-ci ne pourrait vraisemblablement pas obtenir l'approbation de son programme).
4. Le contenu du cours ou du programme est d'une complexité appropriée (compte tenu du fait qu'un cours offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire peut être plus complexe qu'un cours se donnant au secondaire) et est adapté à des élèves du secondaire sur les plans philosophique et moral (p. ex. un cours d'université portant sur l'histoire de la pornographie ne serait pas approuvé).
5. L'établissement doit être disposé à accorder un crédit pour la réussite du cours (bien qu'il puisse ne le faire qu'après le règlement des frais d'inscription et qu'il puisse être entendu que ceux-ci ne seront payés que plus tard).
6. Le cours ou le programme devrait être perçu en tant qu'apport précieux à l'éducation d'ensemble de l'élève.
7. Le Ministère se réserve le droit de refuser son approbation pour des motifs qui ne sont pas indiqués dans la présente politique.

3. Type 1 : Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau postsecondaire comme crédit de niveau secondaire:

Dans la demande de type 1, des crédits de niveau postsecondaire seront reconnus comme crédits de niveau secondaire si le cours ou le programme a été approuvé dans les règles. La demande doit être soumise au Bureau du registraire, ministère de l'Éducation, par l'établissement offrant le cours.

Demande soumise par :

Établissement/entité d'enseignement postsecondaire :									
Nom de la personne à contacter :				Téléphone :					
				Courriel :					
C. P. ou adresse									
Ville ou village				Province			Code postal		

Renseignements sur le cours du postsecondaire :

Nom du cours :	Nombre d'heures du cours du postsecondaire :
Code du cours :	Langue d'enseignement :
Description du cours : joindre une description complète du cours	Domaine d'étude :

Décrire comment le cours sera offert : l'enseignant doit être certifié et suffisamment impliqué dans l'enseignement et l'évaluation du cours pour qu'un crédit de niveau secondaire puisse être accordé.

Décrire sous quel format le cours est prévu (p. ex. en personne dans les locaux de l'école secondaire, en personne dans les locaux de l'établissement postsecondaire ou d'une autre entité, à distance, mélange de plusieurs formats) et où il est prévu qu'il soit offert (p. ex. une seule école, plusieurs écoles dans la province, plusieurs écoles proches les unes des autres, offert largement).

Chef de département ou doyen

Signature (signature électronique acceptable)

Je comprends que conformément à la loi sur les informations et documents électroniques, 2000 (The Electronic Information and Documents Act, 2000), ma signature électronique a le même effet qu'une signature.

Jour	Mois	Année

Jour	Mois	Année

Registraire, ministère de l'Éducation

Signature (signature électronique acceptable)

Je comprends que conformément à la loi sur les informations et documents électroniques, 2000 (The Electronic Information and Documents Act, 2000), ma signature électronique a le même effet qu'une signature.

Jour	Mois	Année

Directeur général ou son mandataire, Direction de la réussite et du soutien des élèves, ministère de l'Éducation

Signature (signature électronique acceptable)

Je comprends que conformément à la loi sur les informations et documents électroniques, 2000 (The Electronic Information and Documents Act, 2000), ma signature électronique a le même effet qu'une signature.

Réservé au Bureau du registraire :			Approved:						
SDS Course Name:									
SDS Course Code:									
			Date:	Day	Month	Year			
	Type 1A:	Post-secondary course covers the content of the secondary course							
	Type 1B:	Post-secondary course is in the same field, but covers different content than the corresponding provincial secondary course							
	Type 1C:	Post-secondary course is unrelated to any corresponding provincial secondary level course.							

Transmettre le formulaire au Bureau du registraire, ministère de l'Éducation : Envoyer par courriel à l'adresse student.records@gov.sk.ca

4. Type 2 : Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau secondaire comme crédit de niveau postsecondaire

Pour les candidatures de type 2, l'achèvement des cours de niveau secondaire serait reconnu pour l'octroi de crédits de cours postsecondaires.

Il peut y avoir double reconnaissance de crédits lorsqu'un élève du secondaire en Saskatchewan suit un cours pour lequel l'établissement d'enseignement postsecondaire est disposé à accorder un crédit à certaines conditions.

La candidature est soumise par :

Établissement ou entité d'enseignement postsecondaire :											
Nom de la personne à contacter :						Téléphone :					
						Courriel :					
C. P. ou adresse :											
Ville ou village :						Province :			Code postal :		

Renseignements sur le cours du secondaire :

Nom du cours :	Code du cours :
----------------	-----------------

Renseignements sur le cours du postsecondaire :

Nom du cours :	Nombre d'heures du cours du postsecondaire :
Code du cours :	Langue d'enseignement :
Description du cours : joindre une description complète du cours :	Domaine d'étude :
Type de crédit (p. ex. période reconnue, équivalence accordée, note accordée, etc. Joindre l'information supplémentaire nécessaire.) :	

Conditions qui doivent être respectées : (p. ex. l'élève doit avoir obtenu une certaine note, l'enseignant doit posséder certaines qualifications ou expériences, le crédit doit être reconnu dans un certain délai, l'établissement d'enseignement secondaire doit répondre à certains critères, etc.).

Chef de département ou doyen

Signature (signature électronique acceptable)

Je comprends que conformément à la loi sur les informations et documents électroniques, 2000 (The Electronic Information and Documents Act, 2000), ma signature électronique a le même effet qu'une signature.

Jour	Mois	Année

Registraire, ministère de l'Éducation

Signature (signature électronique acceptable)

Je comprends que conformément à la loi sur les informations et documents électroniques, 2000 (The Electronic Information and Documents Act, 2000), ma signature électronique a le même effet qu'une signature.

Jour	Mois	Année

Directeur général ou son mandataire, Direction de la réussite et du soutien des élèves, ministère de l'Éducation

Signature (signature électronique acceptable)

Je comprends que conformément à la loi sur les informations et documents électroniques, 2000 (The Electronic Information and Documents Act, 2000), ma signature électronique a le même effet qu'une signature.

Jour	Mois	Année

Réservé au Bureau du registraire :		Approved:											
SDS Course Name:		<table border="1"> <tr> <td>Date:</td> <td>Day</td> <td>Month</td> <td>Year</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>				Date:	Day	Month	Year				
Date:	Day					Month	Year						
SDS Course Code:													
Type 2A:	Universal recognition: Successfully completion of a secondary course (50%) passing grade would result in dual credit recognition by the post-secondary institution or other entity.												
Type 2B:	Recognition under certain conditions: Conditions as specified by the post-secondary institution or other entity and met by the high school student upon successful completion of the secondary course for dual credit recognition.												

Soumettre le formulaire au Bureau du registraire, ministère de l'Éducation : Envoyer par courriel à l'adresse student.records@gov.sk.ca

5. Annexe A : Foire aux questions

1. **Comment les notes finales des cours et des programmes à double reconnaissance des crédits sont-elles communiquées au ministère de l'Éducation pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires?**

Lorsqu'un élève réussit un cours ou un programme externe offert par une institution postsecondaire, le directeur de l'école secondaire qu'il fréquente, ou son délégué, communique sa note finale au ministère de l'Éducation, qui porte alors le crédit correspondant sur le relevé de notes officiel d'études secondaires. L'organisme donnant le cours ou le programme inscrit le crédit qui convient sur le relevé de notes ou sur toute autre attestation qu'il remet à l'élève.

Lorsqu'un élève réussit un cours ou un programme offert par un organisme non reconnu comme établissement d'enseignement postsecondaire, le directeur de l'école ou son délégué soumet tout record de note finale pour cours hors milieu scolaire à double reconnaissance des crédits à l'aide du formulaire Cours hors milieu scolaire de niveau secondaire Ajout d'une nouvelle note accompagné d'une preuve de certificat ou d'une lettre attestant l'achèvement réussi pour la double reconnaissance des crédits au ministère de l'Éducation à via une demande de service HEAT ou par courriel student.records@gov.sk.ca. (Remarque : Le transfert de note XML pour un programme hors milieu scolaire offert par un organisme qui n'est pas considéré comme institution postsecondaire ne sera pas admissible.)

2. **Comment les établissements d'enseignement postsecondaire ou les autres entités font-ils reconnaître leurs cours par le ministère de l'Éducation en vue d'une double reconnaissance des crédits?**

Il appartient aux établissements d'enseignement postsecondaire et aux autres entités responsables de la double reconnaissance des crédits de faire connaître au Bureau du registraire les cours qu'ils proposent dans ce contexte à l'aide du Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau postsecondaire comme crédit de niveau secondaire (Type 1). On s'attend à ce que, dans bien des cas, la préparation de la demande engendre une forte collaboration entre l'entité offrant le cours et une division scolaire.

Les établissements d'enseignement postsecondaire et les autres entités offrant des cours dans le cadre de la double reconnaissance des crédits sont par ailleurs tenus de signaler par écrit au Bureau du registraire le retrait de tout cours du genre qu'ils offrent.

Les formulaires Demande de reconnaissance d'un crédit de niveau postsecondaire comme crédit de niveau secondaire (Type 1) sont soumis au ministère de l'Éducation pour être considérés et approuvés. La liste de tous les cours approuvés dans le cadre de la double reconnaissance des crédits et des établissements les offrant est accessible sur le site Web du ministère de l'Éducation.

3. **Comment un élève peut-il obtenir des crédits à double reconnaissance?**

Il y a essentiellement deux façons de tirer parti de la double reconnaissance des crédits.

- **Crédit de type 1 : Cours de niveau postsecondaire reconnu au secondaire**

Un élève du secondaire réussit un cours ou un programme offert par une entité autre qu'une école secondaire de la Saskatchewan, obtient un crédit ou une autre attestation de réussite de cette entité, et le ministère de l'Éducation lui accorde un crédit pour reconnaître cet apprentissage.

Les cours menant un crédit de type 1 se subdivisent en trois catégories :

- **Type 1A** : Le programme couvre toute la matière étudiée dans un cours du secondaire. Le plus souvent, il s'agira d'un cours de niveau postsecondaire abordant la même matière qu'un cours du secondaire, mais de manière plus étendue ou plus approfondie. Ce pourrait être, par exemple, un cours de biologie se donnant en première année à l'université et reprenant toute la matière vue dans le cours Biologie 30, mais plus en profondeur.
- **Type 1B** : Dans ce cas, la matière abordée dans le cours s'inscrit dans le même champ d'études que celle du cours du secondaire, mais en diffère. Ce serait le cas, par exemple, d'un cours d'anglais offert en première année à l'université. La matière vue sera différente de celle du cours English B30, tout en faisant partie du même champ d'études. Un cours en psychologie de la petite enfance en serait un autre exemple : la matière étudiée diffèrera de celle du cours Psychologie 30, mais les deux cours traitent de psychologie.
- **Type 1C** : Dans ce cas, il n'y a pas de cours comparable au secondaire ni même de cours appartenant au même champ d'études. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un cours de génie énergétique ou d'anthropologie. En pareil cas, on attribuera un code au cours, qui sera considéré comme un cours élaboré localement et sera identifié par la désignation « L » sur le relevé de notes.

○

- **Crédit de type 2 : Cours du secondaire reconnu au niveau postsecondaire**

Un élève du secondaire réussit un cours du secondaire à l'école qu'il fréquente, et une autre entité lui attribue un crédit ou une autre forme de reconnaissance des acquis pour ce cours d'après les résultats qu'il a obtenus. L'entité peut assujettir la reconnaissance du crédit à certaines conditions (p. ex. elle peut exiger que l'élève obtienne la note minimale qu'elle précise ou que l'enseignant ait des compétences particulières ou soit un de ceux qu'elle a agréés).

Les crédits de type 2 se subdivisent en deux catégories :

- **Type 2A** : Dans ce cas, l'autre entité (et non le ministère de l'Éducation) est disposée à reconnaître le crédit en se fondant uniquement sur la réussite d'un cours ou d'une série de cours ou de modules.
- **Type 2B** : Dans ce cas, l'autre entité n'est disposée à reconnaître le crédit que dans certaines circonstances. Par exemple, elle pourrait préciser l'expérience et/ou les titres de compétences que doit avoir l'enseignant ou n'accepter que certains enseignants spécifiques. Elle pourrait aussi exiger que l'élève obtienne une certaine note pour le cours du secondaire en cause.